

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Evry

Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE 322/2020

(Interdisant les déjections canines)

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu l'article L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles R 610-5, R 632-1, R 633-6 du Code Pénal

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il a été installé en différents endroits de la ville des distributeurs de sacs pour déjections canines,

ARRÊTE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour les enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Des distributeurs de sacs pour déjections canines sont mis à disposition à différents endroits de la ville pour permettre aux propriétaires de chien de tirer un sac, ramasser la déjection et la jeter dans une poubelle.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions édictées à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Bondoufle, à la Police Municipale, aux Services Techniques, et sera porté à la connaissance de la population selon les modalités habituelles.

Lisses, le 09 décembre 2020

Certifie exécutoire par le Maire

Compte tenu de sa réception en

Préfecture le

Et son affichage du *14 décembre 2020*

Au

Michel SOULOUMIAC



Maire de Lisses

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
091-219103405-20201209-A-322-2020-AI
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021